

**"Société Royale de Médecine Mentale de Belgique"**  
**Association sans but lucratif**  
**, en abrégé « S.R.M.M.B asbl »**  
A 5002 Namur, Rue de Bricgnot 205  
CONSTITUTION

=====

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le trente novembre

ONT COMPARU :

Monsieur **BRASSEUR** Emmanuel, clos des Princes 41 à 7070 Le Roeulx.

Monsieur **CAPPELIEZ** Bernard, place des Martyrs 11/1 à 1000 Bruxelles.

Monsieur **de TIMARY** Philippe, rue de la Ferme 70 à 1210 Bruxelles

Monsieur **EVARD** Jean-Luc, rue du Dessus 49 à 1450 Chastre

Monsieur **GILLAIN** Benoît, chemin Bernard Croix 31 à 1325 Bonlez

Monsieur **KORNREICH** Charles, avenue de l'Eté 50 à 1410 Waterloo

Monsieur **PITCHOT** William, rue Pont de Chessaine 22 à 4550 Villers-le-Temple

Monsieur **THEUNISSEN** Sébastien, Rue des Marolles 5 à 1420 Braine L'Alleud.

Madame **SEGHES** Arlette, rue de la Bruyère 15 à 1367 Ramillies

Madame **SCANTAMBURLO** Gabrielle,

Madame **AMMENDOLA** Sarah, rue de Chambery 14 à 1040 Etterbeek

qui sont dès lors reconnus comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, présents ou représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

**I. CONSTITUTION**

Les comparants constituent entre eux une association sans but lucratif et dressent les statuts d'une association sans but lucratif, dénommée « Société Royale de Médecine Mentale de Belgique, Association sans but lucratif », en abrégé : « S.R.M.M.B. asbl » ci-après :

**STATUTS DE L'ASSOCIATION.**

**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.**

**Article 1.**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Société Royale de Médecine Mentale de Belgique, Association sans but lucratif », en

abrégé : « S.R.M.M.B. asbl ».

Cette association est constituée en application de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses lois modificatrices.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2.

Son siège social est établi à B-5002 NAMUR (Saint-Servais), rue de Bricgnot 205, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré partout en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

**TITRE II - BUT.**

Article 3.

L'association a pour but :

- d'acquérir et de répandre les connaissances scientifiques propres à favoriser les progrès de la Psychiatrie et de la Santé Mentale ;
- de veiller aux conditions éthiques d'approche et de prise en charge en Psychiatrie et en Santé Mentale ;
- de participer activement à l'élaboration de la réglementation et de la législation en ces domaines ;
- de favoriser l'échange entre les différents courants de la Psychiatrie et de la Santé Mentale.

L'Association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations.

La Société Royale de Médecine Mentale de Belgique étend son action au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral et européen. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, et européen.

En particulier, elle exerce notamment les activités suivantes :

A vertical column of handwritten signatures and initials on the right margin of the document. From top to bottom, there is a large, stylized signature, a smaller signature, a signature with a checkmark and the number '38', another signature, a signature that appears to be 'R.M.', a signature that appears to be 'P.', and finally a signature that appears to be 'A.'.

- Organisation de formations au niveau national et international ;
- Organisation et supervision de recherches ;
- Publication de ses Annales par son organe de publication Acta Psychiatrica Belgica ;
- Entretien de contacts en vue de participer, avec avis consultatif, à l'élaboration de la législation ;
- Soutien de toute initiative relative à la psychiatrie ou à la santé mentale.

Le Conseil d'Administration a la qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'Association.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organisme poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

### **TITRE III - MEMBRES.**

#### Article 4

L'Association comprend trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur. Leur nombre est illimité.

L'Association comprend au moins 20 membres effectifs.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Article 5.

La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission.

Peuvent poser leur candidature comme membres effectifs, tous les médecins psychiatres ou candidats psychiatres belges ou étrangers.

L'Association peut s'adjoindre, à titre de membre effectif, tout professionnel œuvrant dans le domaine de la santé mentale, belge ou étranger, qui, par sa pratique, aura contribué aux progrès de la connaissance scientifique dans le domaine de la Psychiatrie ou de la Santé Mentale.

Toute personne désireuse de devenir membre effectif de l'Association adresse sa candidature et son curriculum

Handwritten signatures and initials on the left margin, including a large signature at the top, a signature with 'BZ' below it, and several other illegible signatures and initials.

vitae ainsi que deux lettres de parrainage de membres effectifs au Conseil d'Administration. Celui-ci présente les candidatures recevables à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des votes présents et représentés. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification, elle est sans appel.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum indexable de 2000 Euros.

Ils participent à l'Assemblée Générale.

#### Article 6.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission.

Peut poser sa candidature, comme membre adhérent, tout professionnel, belge ou étranger, de la Santé Mentale qui, par ses travaux ou activités, aura témoigné de l'intérêt qu'il porte à la Psychiatrie ou à la Santé Mentale.

Toute personne désireuse de devenir membre adhérent de l'Association adresse sa candidature et son curriculum vitae ainsi que deux lettres de parrainage de membres effectifs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum indexable de 1000 Euros.

Article 7. Tout membre peut obtenir la qualité de membre d'honneur par proposition du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale pour service rendu à l'Association. Ce titre, honorifique, peut être décerné tant aux membres effectifs qu'adhérents. Il donne droit à une exemption de cotisation.

Article 8. L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, paragraphe 1er de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

#### **Titre IV : Affiliation, démission, suspension et exclusion**

Article 9. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration de l'Association et examinée selon la procédure exposée aux

articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 10. Tout membre est libre de se retirer de l'Association. La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration de l'Association, par lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations annuelles échues.

Article 11. Le Conseil d'Administration peut demander à l'Assemblée Générale de suspendre ou d'exclure un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

Article 12. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre par l'Assemblée Générale. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée.

#### **Titre V : Droits et obligations des membres**

Article 13. Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit:

##### Membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MB 17-07-1921).

##### Membres adhérents

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- Droit de participer à toutes les activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- Droit d'être entendu par le Conseil d'Administration avec son accord préalable.

Article 14. Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 5 et 6 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 15. Les membres sont tenus d'adresser à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'association.

**Titre VI : Structure de la « SMMB », mode de représentation et pouvoirs, durée des mandats**

Article 16. La structure de l'association comprend

:

- Une Assemblée Générale
- Un Conseil d'Administration
- Un Président du Conseil d'Administration
- Une Commission de Nomination
- Un Comité de Rédaction des Acta Psychiatrica Belgica dont la composition est déterminée par le conseil d'administration de la SRMMB.

L'Assemblée Générale

Article 17. L'Assemblée Générale, composée des membres effectifs, est l'organe le plus important de l'Association. Elle possède les pouvoirs que la loi ou les présents statuts lui reconnaissent expressément.

Ainsi, une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution et la liquidation de l'Association ;
- la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'inclusion de nouveaux membres effectifs sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale et/ou commerciale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 18. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature at the top, a signature with '63' below it, and several other signatures and initials below.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par mail, et, à défaut pour un membre de disposer d'un mail, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication accepté par ledit membre, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par exercice social, la première quinzaine du mois de juin.

Article 19. L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs de l'Association.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 20. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou du Vice-Président qui le remplace est prépondérante.

Article 21. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### Le Conseil d'Administration

Article 22. Le Conseil d'Administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Il est en particulier chargé de définir la politique rédactionnelle de la publication «Acta Psychiatrica Belgica» de l'Association.

Article 23. Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'Assemblée Générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 24. Le Conseil d'Administration est constitué par au moins huit administrateurs nommés et révoqués par l'Assemblée Générale, sur présentation d'une Commission de Nomination composée du Président du Conseil d'Administration et de cinq membres effectifs choisis par le Conseil d'Administration. Il comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier et trois membres.

La Commission de Nomination choisit les candidats administrateurs parmi les membres effectifs et dont six au moins seront psychiatres.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans renouvelables.

Article 25. Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'Administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 26. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association mais au moins quatre fois par année.

La moitié des membres du Conseil d'Administration plus une voix sont habilités, si nécessaire, à convoquer une réunion extraordinaire.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Les votes sont pris à majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix avec possibilité de procuration. Une seule procuration est autorisée par membre présent.

Le Président du Conseil d'Administration

Article 27. La Présidence du Conseil d'Administration est assurée, successivement et pour un mandat de deux ans, par un psychiatre mandaté par les universités de Belgique ou par un psychiatre non-académique.

Article 28. Lors de sa prise de fonction, le Président propose au Conseil d'Administration la

A vertical column of handwritten signatures and initials on the right margin of the document. From top to bottom, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'B.C.', then another large signature, and finally a signature at the bottom that appears to be 'A.'.



nomination d'un Vice-président. Le conseil d'administration désigne en son sein les postes de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Article 29. Le Président préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le Vice-président.

La Commission de Nomination

Article 30. La nomination des membres de cette Commission, ses compétences, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité Rédactionnel des Acta Psychiatrica Belgica

Article 31. La nomination des membres de cette Commission, ses compétences, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont prévues par le règlement d'ordre intérieur.

**Titre VII : Règlement d'ordre intérieur**

Article 32. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Titre VIII : Destination du patrimoine en cas de dissolution**

Article 33. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'Association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à la Société de Médecine Mentale de Belgique, ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'Assemblée Générale

**Titre IX : Dispositions générales**

Article 34. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et exercées au titre de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005.

Ces personnes n'engagent l'Association que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 35. Le Conseil d'Administration représente l'Association vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Vis-à-vis des tiers, l'Association est valablement représentée et engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou celle du Président.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil

d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Article 36. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### **TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES.**

##### Article 37.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

##### Article 38.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux années et rééligible.

##### Article 39.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

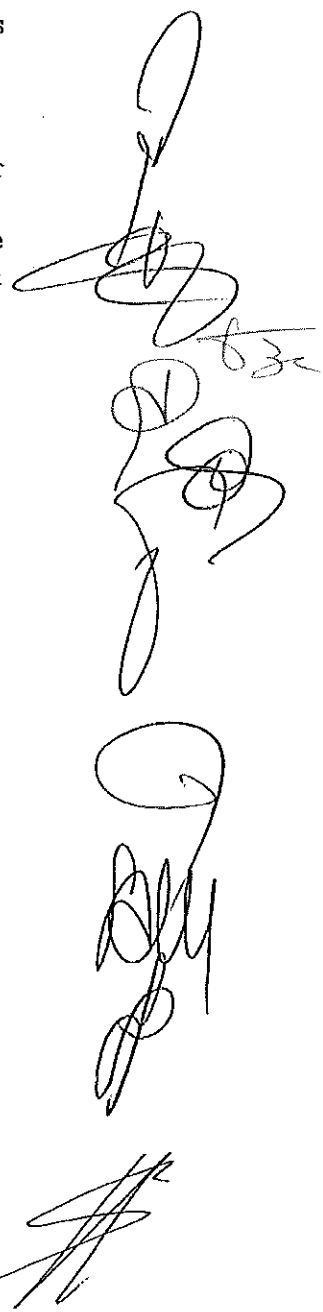
##### Article 40.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif.

#### **DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.**

A/ Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

##### 1. Premier exercice social.



Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2016.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin 2016

3. Désignation des administrateurs.

Les fondateurs décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat :

Monsieur CAPPELIEZ Bernard, place des Martyrs 11/1 à 1000 Bruxelles.

Monsieur de TIMARY Philippe, rue de la Ferme 70 à 1210 Bruxelles.

Monsieur EVRARD Jean-Luc, rue du Dessus 49 à 1450 Chastre.

Monsieur GILLAIN Benoît, chemin Bernard Croix 31 à 1325 Bonlez.

Monsieur KORNREICH Charles, avenue de l'Eté 50 à 1410 Waterloo.

Monsieur PITCHOT William, rue Pont de Chessaine 22 à 4550 Villers-le-Temple.

Madame SCANTAMBURLO Gabrielle,

Madame AMMENDOLA Sarah, rue de Chambery 14 à 1040 Etterbeek.

Leur mandat prendra fin après le 1<sup>er</sup> exercice social.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4. Commissaires.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5. Réunion du Conseil d'Administration.

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

Président: Monsieur Charles Kornreich, précité, qui accepte.

Vice-Président : Monsieur Philippe de Timary, précité

Secrétaire Général : Monsieur Jean-Luc Evrard, précité

Secrétaire Général Adjoint : Monsieur Bernard Cappeliez

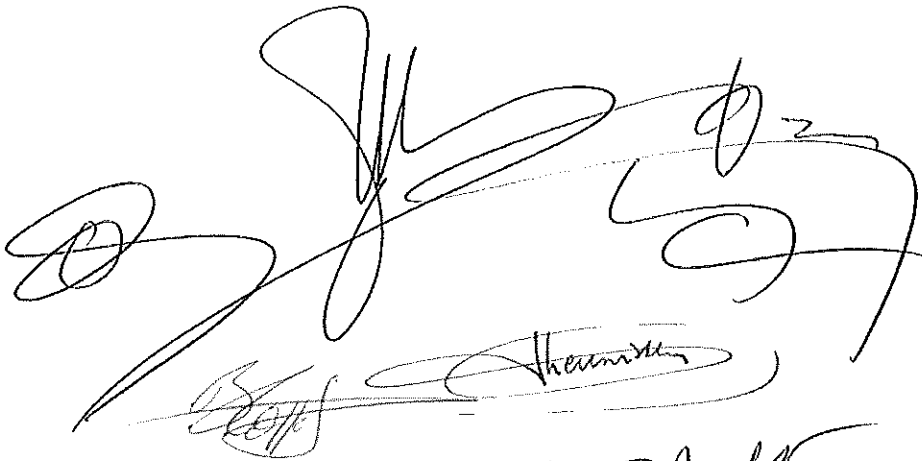
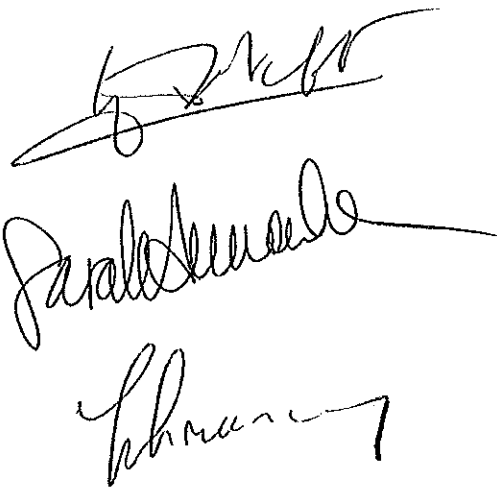
Trésorier : Monsieur Benoit GILLAIN

B/ Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne : Monsieur GILLAIN Benoît et Monsieur KORNREICH Charles, prénommés.



Ici présents et qui acceptent.  
Ils pourront agir seuls .  
Ils agissent en qualité d'organe  
C/ Reprise d'engagements.

Les personnes désignées comme administrateurs re-  
connaissent le contenu de l'article 3 paragraphe 2 de la  
loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et la  
nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai  
légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom  
de l'association en formation.

A large, complex handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and flourishes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial letter followed by a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke.